

blir un fonds de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire", devrait être amendé ou rappelé ;

Après discussion, Mgr l'Archevêque proposa la résolution suivante, secondé par Sir N.-F. Belleau :

" 1<sup>o</sup> Que le Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique est en principe favorable à l'existence d'un fonds de retraite et de secours en faveur de l'enseignement primaire ;

" 2<sup>o</sup> Que le dit comité croit que la loi 43-44 Victoria, chap. 22, a besoin de quelques modifications, mais n'est pas prêt à en proposer actuellement, vu le peu de temps alloué pour cet objet ;

" 3<sup>o</sup> Qu'un sous-comité de cinq membres soit nommé pour étudier cette question et faire rapport à la réunion qui doit avoir lieu en mai prochain, avec pouvoir de prendre les moyens nécessaires pour connaître l'opinion de tous les fonctionnaires de l'enseignement primaire, tel que défini par la section 1 du dit acte ;

" 4<sup>o</sup> Que le dit sous-comité soit composé de M. le Surintendant, de Mgr de Rimouski, de M. Chauveau, du moteur et du secondéur.

" Adopté."

En conséquence, je vous prie, monsieur l'inspecteur, de vouloir bien faire le relevé des instituteurs et institutrices de votre district d'inspection et leur faire signer l'une ou l'autre des deux déclarations que je vous adresse avec la présente, et que vous voudrez bien me faire parvenir ensuite d'ici au 10 de mai prochain, au plus tard.

Afin que les intéressés puissent donner leur opinion en toute connaissance de cause, vous voudrez bien leur expliquer le projet d'amendements ainsi que les autres documents concernant cette question, publiés dans le *Journal de l'Instruction publique*, n<sup>o</sup> 2, et l'*Enseignement primaire*, n<sup>o</sup> 3, du mois de février dernier, qui vous ont été adressés.

En terminant, j'attirerai votre attention sur les clauses suivantes de la loi du fonds de retraite :

" 17. Le traitement des directeurs ou instituteurs employés dans les écoles subventionnées par le gouvernement ou les

municipalités scolaires, doit être évalué et fixé par l'inspecteur d'écoles de la circonscription scolaire d'où dépendent tels directeurs ou instituteurs, et ce, à la satisfaction du surintendant, qui peut ordonner à cet effet toute enquête conformément aux lois relatives à l'Instruction publique.

" 18. Dans le cas où le logement, la nourriture ou le chauffage ou l'un d'eux, seraient compris dans le montant du traitement d'un instituteur ou d'une institutrice, la somme qui représente le prix de tels logement, nourriture ou chauffage, doit être évaluée et fixée par l'inspecteur d'écoles de la circonscription scolaire à laquelle appartiennent les instituteurs ou institutrices, à la satisfaction du surintendant."

Vous voudrez bien, en conséquence, préparer des rapports semi-annuels des salaires des instituteurs et institutrices. Des blancs, à cet effet, vous seront adressés prochainement par le Département.

Vous ferez aussi comprendre aux instituteurs et institutrices qu'ils ne doivent dans aucun cas signer le rapport semi-annuel du secrétaire-trésorier, constatant qu'ils ont reçu un montant autre que celui qui leur a été réellement payé.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur l'Inspecteur,

Votre obéissant serviteur,

GÉDÉON OUIMET,

Surintendant.

Formule des deux Déclarations mentionnées dans la circulaire ci-dessus :

A l'Honorable GÉDÉON OUIMET,

Surintendant de l'Instruction publique.

Nous, soussignés, fonctionnaires de l'Instruction publique diplômés, enseignant dans le district d'inspection de l'inspecteur d'écoles——déclarons que nous sommes en faveur de la mise en vigueur de l'Acte 43 et 44 Vict., ch. 22, " pour établir un fonds de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire," et que nous sommes disposés à payer le pourcentage exigé sur notre traitement pour assurer la mise en opération du dit Acte.